

**ACCORD D'INTERESSEMENT DES SALARIES
DE L'ENTREPRISE**

ENTRE:

La société ALSTOM TRANSPORT SA, dont le siège social est situé au 3 avenue André Malraux, à Levallois-Perret (92300) représentée par M Jean-Pierre GOEPFERT, agissant en qualité de Vice-Président Ressources Humaines France,

D'une part,

Les Organisations Syndicales soussignées :

D'autre part.

IL EST CONVENU LE PRESENT ACCORD D'INTERESSEMENT :

pa rk

PREAMBULE

Le présent accord est conclu afin de renouveler l'accord du 17 juillet 2009 arrivé à son terme le 31 mars 2012.

Après six années d'application de deux accords communs à tous les établissements d'ATSA, les parties signataires du présent texte ont convenu que les dispositions antérieures devaient faire l'objet d'aménagements tenant compte de l'évolution de l'activité de l'entreprise. C'est la raison pour laquelle il a été décidé de plusieurs modifications afin de générer un niveau de prime lié à l'amélioration continue de performance de l'entreprise.

La performance de l'entreprise est appréciée selon deux critères qui présentent un caractère aléatoire et s'expriment par des objectifs de progrès accessibles pour le personnel.

- La marge opérationnelle du secteur
- La performance industrielle de chaque établissement appréciée par quatre indicateurs :
 - le taux de fréquence des accidents du travail et le niveau de déploiement des « top 8 »
 - le niveau de la qualité
 - la ponctualité
 - le niveau des frais généraux

L'établissement du Siège (OMEGAT) se verra appliquer une formule particulière prenant en compte la performance moyenne de tous les autres établissements.

Le versement de l'intéressement est conditionné à l'obtention d'un niveau minimum de marge, exprimé en euros. Le montant total des primes versées au titre du présent accord ne peut pas dépasser 10% du total des salaires bruts versés annuellement à l'ensemble du personnel concerné.

La répartition des sommes dégagées au titre de l'intéressement se fera :

- pour partie de façon uniforme
- pour partie en fonction de la rémunération brute perçue par le salarié au cours de l'exercice.

En cas de dispositions nouvelles, obligeant au partage de profits, différentes ou de même nature que celles déterminées au présent accord, ces avantages ne se cumuleront pas avec l'accord et seules les dispositions plus favorables seraient retenues.

La remise en cause des exonérations fiscales et sociales patronales en vigueur à la date de conclusion de l'accord, entraînerait l'imputation des charges sociales ou fiscales supplémentaires à payer sur l'intéressement dû au personnel.



Dans les deux cas, les sommes nouvellement mises à la charge de la société ALSTOM TRANSPORT SA (charges sociales et fiscales comprises) viendront en diminution du résultat de la formule de calcul figurant à l'article 3. Dans une telle situation les parties conviennent de réexaminer les dispositions du présent texte afin d'envisager les aménagements qui pourraient être négociés pour les années suivantes.

Le présent accord est conclu en application des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du Code du Travail. Il a fait l'objet d'une consultation des comités d'établissements et du comité central d'entreprise de la Société ALSTOM Transport.

Article 1 Objet

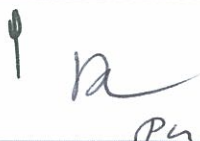
Le présent accord a pour objet de fixer :

- la durée pour laquelle il est conclu
- les bénéficiaires
- les modalités de calcul de l'intéressement
- les critères et les modalités servant à calculer la répartition des produits de l'intéressement
- la période des versements
- les modalités d'information individuelle et collective du personnel
- les modalités d'exécution de l'accord
- les procédures convenues pour régler les différends qui pourront surgir dans l'application de l'accord

Tout ce qui ne serait pas prévu dans le présent accord sera régi par les textes en vigueur relatifs à l'intéressement des salariés et, s'il y a lieu, par tout avenant qui pourrait être ultérieurement conclu et annexé au présent accord.

Article 2 Durée

Le présent accord est conclu pour la durée de trois exercices sociaux. Il prendra effet pour la première fois à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} avril 2012. Il cessera de plein droit au terme de l'exercice clos au 31 mars 2015. L'accord pourra être révisé ou dénoncé par l'ensemble des signataires pendant sa durée d'application.


Pn